CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.704 du 17 décembre 1998

A. 78.271/XI-4319

En cause : **1. XXX,**
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1998 par XXX et par XXX, son épouse, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) qui leur ont été notifiés le 11 février 1998;

Vu la demande introduite le même jour, par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1998 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont entrés en Belgique le 17 juillet 1992 et se sont déclarés réfugiés; que leur demande d'asile a abouti à deux décisions du 19 mars 1997 par lesquelles la Commission permanente de recours des réfugiés, confirmant deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 juillet 1996, n'a pas reconnu aux requérants la qualité de réfugiés; que ces décisions font l'objet de recours pendants devant le Conseil d'Etat; que le 11 février 1998, les requérants ont reçu chacun, notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B); qu'il s'agit des actes attaqués motivés ainsi qu'il suit :

> " Art. 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.
>
> Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
>
> N'a pas été reconnu comme réfugié (AR 8 octobre 1981 - art. 77";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève et soutiennent se trouver dans les conditions de la Convention, dans la mesure où ils ont été emprisonnés et ont subi des mauvais traitements suite à leur participation à la M., la situation étant aggravée par le fait que la requérante avait précédemment participé à une manifestation des M. durement touchées par la dévaluation monétaire et les injustices gouvernementales relatives à l'accessibilité des devises uniquement à une minorité privilégiée par le régime;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions attaquées se fondent sur la circonstance que les requérants n'ont pas été reconnus comme réfugiés, alors qu'ils ont introduit contre ces décisions de refus, des recours devant le Conseil d'Etat, recours qui sont toujours pendants;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que cette disposition permet au Ministre de l'Intérieur, dans une compétence exceptionnelle, de déclarer non recevable les demandes d'asile, si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, alors qu'en l'espèce les requérants invoquent des motifs qui relèvent de la protection de la Convention de Genève;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que tels qu'ils sont rédigés, les moyens visent en fait à contester les décisions négatives, prises à l'encontre des requérants, le 19 mars 1997, par la Commission permanente de recours des réfugiés, décisions qui leur ont été notifiées le 28 mars 1997 et contre lesquelles les requérants ont

déjà introduit, le 26 mai 1997, des recours en cassation administrative; qu'il en résulte que ces moyens sont, à cet égard, manifestement tardifs et irrecevables;

Considérant, de surcroît, que les requérants sont entrés sur le territoire sans être porteurs des documents requis et n'ont été autorisés au séjour qu'à titre temporaire en qualité de candidats réfugiés; que la Commission permanente ne leur a pas reconnu la qualité de réfugiés; qu'en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui n'a pas été reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré d'office; que la décision de la Commission permanente, juridiction contentieuse administrative, est revêtue de l'autorité de chose jugée et produit ses pleins et entiers effets, sous réserve d'une éventuelle cassation administrative; que l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat n'entraîne pas la suspension des conséquences de droit découlant directement de la décision de la Commission permanente; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu prendre les décisions litigieuses sans attendre l'issue des recours en annulation et les motiver à suffisance de droit par la mention que les requérants n'ont pas été reconnus comme réfugiés; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.